

GE_GERICHTE ACJC/893/2024 vom 10. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_893_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/893/2024 du 10 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/893/2024 del 10 luglio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 145 et 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision portant sur la qualité de membre d'une association, soit un litige qui n'est pas de nature pécuniaire (ATF 108 II 6 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_792/2022 du 20 février 2023 consid. 1.1; 5A_10/2009 du 1er septembre 2009 consid. 1.1), l'appel est recevable.

- 5/9 -

C/22006/2021

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

Le litige porte sur la validité de la décision d'exclusion prise par l'appelante à l'encontre de l'intimé.

2.1.1 L'exclusion de membres d'une association est régie par l'art. 72 CC, qui énonce que les statuts peuvent déterminer les motifs d'exclusion d'un sociétaire; ils peuvent aussi permettre l'exclusion sans indication de motifs (al. 1); dans ces cas, les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une action en justice (al. 2); si les statuts ne disposent rien à cet égard, l'exclusion n'est prononcée que par décision de l'association et pour de justes motifs (al. 3). Sauf exception, une exclusion ne peut pas être contestée pour des raisons matérielles. En revanche, elle peut être contestée pour des vices formels, notamment pour des vices de procédure internes à l'association. Enfin, toute exclusion est soumise à la réserve de l'abus de droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_578/2021 du 24 février 2022 consid. 3.1).

2.1.2 D'après l'art. 65 CC, l'assemblée générale de l'association se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, nomme la direction et règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux. Selon l'art. 69 al. 1 CC, la direction (souvent appelée le comité dans la pratique) a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts. En tant qu'organe suprême de l'association, l'assemblée générale est appelée à prendre des décisions. Souvent, les décisions de l'assemblée générale ont un effet interne et doivent dans ce cas être concrétisées par un autre organe de l'association, notamment la direction (HARI/JEANNERET, CR CC I, 2023, n. 13 ad art. 65 CC). La loi n'interdit pas une délégation de l'une ou l'autre de ces compétences. Pour être admissible, le principe de délégation de compétences doit figurer dans les statuts. Une délégation de compétences peut aussi être autorisée en tant que de besoin par décision de l'assemblée générale, par exemple en faveur de la direction

(HARI/JEANNERET, op. cit., n. 6-7 ad art. 65 CC). L'organe compétent pour prononcer l'exclusion doit respecter le droit d'être entendu du sociétaire avant de prendre une décision. Il suffit que l'intéressé soit mis en mesure de présenter ses moyens de défense sous n'importe quelle forme, avant que son exclusion soit définitivement prononcée (ATF 90 II 346 consid. 2). En outre, le droit d'être entendu doit être respecté même lorsque les statuts prévoient l'exclusion sans indication de motifs (FOËX, CR CC I, n. 5 ad art. 72 CC et l'arrêt cité).

- 6/9 -

C/22006/2021 2.1.3 Les statuts d'une personne morale de droit privé sont normalement interprétés selon le principe de la confiance, à l'instar des déclarations de volonté contractuelles. Une interprétation d'après le sens objectif, comme pour les textes de loi, est aussi concevable, voire préférable pour une partie de la doctrine. Il en va notamment ainsi lorsqu'il s'agit d'interpréter des dispositions statutaires relatives à des questions de compétence (arrêt du Tribunal fédéral 4A_392/2008 consid. 4.2.1 et références citées). Les clauses statutaires peu claires seront interprétées contre la partie qui les a rédigées, sachant que le recours à cette technique d'interprétation se fera très subsidiairement, soit seulement si la disposition en question ne dit pas sans ambiguïté ce vers quoi elle tend et s'il est impossible de l'interpréter autrement, cette règle découlant du principe de confiance fondé sur l'art. 2 CC. Ensuite, si des modifications statutaires sont intervenues, il conviendra dans la mesure du possible de se référer aux textes distribués aux membres et au procès-verbal de l'assemblée ayant adopté ces modifications (HARI/JEANNERET, op. cit., n. 45 ad art. 60 CC). 2.1.4 A teneur de l'art. 75 CC, tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires. En sus de cette voie de droit, la jurisprudence admet la possibilité d'intenter une action en constatation de la nullité d'une décision de l'association. Cette action peut être intentée en tout temps, sous réserve de l'abus de droit, par toute personne (membre ou non) justifiant d'un intérêt, sans épuisement préalable des voies de recours internes (FOËX, op. cit., n. 2, 36 et 37 ad art. 75 CC). La nullité doit être au demeurant relevée d'office par le juge, même hors de toute action en nullité (MEIER, Droit des personnes, 2021, n° 1178, p. 683). Le vice doit être particulièrement important pour justifier la nullité. Il peut affecter une décision émanant tant de l'assemblée générale que d'un autre organe (FOËX, op. cit., n. 38 ad art. 75 CC). Constituent des décisions nulles la décision prise à l'occasion d'une réunion informelle des membres, la décision prise par une assemblée générale convoquée par une personne ou un organe non compétent, la décision prise par l'assemblée générale alors que certains membres n'ont intentionnellement pas été convoqués, la décision prise par une assemblée générale alors que le quorum statutaire de présence n'était pas réuni, la décision prise alors que certains membres ont été empêchés par des manœuvres de prendre part à l'assemblée générale ou n'y ont pas été admis (FOËX, op. cit., n. 39 ad art. 75 CC). Des violations du droit d'être entendu sont en soi guérissables et ne conduisent en principe qu'à l'annulabilité de la décision viciée. Il en va différemment si le vice a pour conséquence que la personne concernée n'a pas connaissance de la procédure en cours ou de la décision rendue, auquel cas la décision est sanctionnée de nullité

- 7/9 -

C/22006/2021 (cf. arrêts du Tribunal 4A_14/2015 du 26 février 2015 consid. 3; 5P_203/2003 du 29 septembre 2003 consid. 2.1). Dans un litige portant, entre autres, sur

l'exclusion de copropriétaires d'une PPE, le Tribunal a confirmé une décision des juridictions cantonales ayant déclaré nulles des décisions prises par l'assemblée générale sans convocation volontaire des intéressés, puisque leur droit le plus élémentaire à être entendus quant à la prise de mesures les concernant directement avait manifestement été violé, même s'ils n'étaient pas habilités à voter sur les objets portés à l'ordre du jour (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_198/2014 du 19 novembre 2014, dont il résulte notamment que certaines règles relatives à l'association s'appliquent à la PPE).

E. 2.2

En l'occurrence, est litigieuse la question de savoir si l'appelante a pris une décision d'exclusion conforme aux règles de procédure légales et statutaires. Le chapitre 4 des statuts de l'appelante prévoit la compétence de l'assemblée générale annuelle pour prononcer l'exclusion d'un membre de l'association. Le chapitre 5 des statuts stipule que le comité directeur est l'organe exécutif du club et qu'il a en particulier pour tâche de prononcer les exclusions sur propositions de l'assemblée générale. Comme retenu par le premier juge, la lecture de ces dispositions des statuts pourrait conduire à retenir que l'assemblée générale annuelle de l'association est l'organe compétent pour prendre la décision d'exclure un membre, cette décision devant ensuite simplement être concrétisée par une décision formelle du comité directeur. Cependant, le chapitre 10 des statuts, relatif à la cessation d'affiliation, prévoit que l'exclusion peut être prononcée par le comité directeur pour le non-accomplissement des obligations financières, le non-respect des statuts ainsi que "pour certains cas particuliers où la sanction de suspension serait considérée comme trop légère", avec la précision que ledit comité directeur est – seul – habilité à pouvoir prendre cette décision. Quand bien même les dispositions précitées paraissent contradictoires (possiblement en raison d'une modification des statuts?), il n'y a pas lieu de procéder à leur interprétation (qui peut demeurer indécise en l'état), puisque la décision du premier juge peut de toute manière être confirmée pour les motifs qui suivent. Conformément aux principes et à la jurisprudence rappelés ci-dessus, l'organe compétent pour prononcer une exclusion de l'association, soit la sanction la plus grave pouvant être appliquée, doit donner à la personne concernée une occasion de se déterminer au préalable. Or, l'appelante n'est pas parvenue à démontrer que l'intimé a été à même d'exercer son droit d'être entendu antérieurement à la prise de décision d'exclusion le concernant. A teneur des éléments figurant au dossier, l'intimé n'avait même pas connaissance de fait qu'une telle sanction était envisagée

- 8/9 -

C/22006/2021 contre lui en raison de certains comportements qui lui étaient reprochés, ce qui viole le droit le plus élémentaire du précité à se déterminer avant qu'une mesure ne soit prise à son encontre. C'est donc à bon droit que le premier juge a considéré que la décision d'exclusion prononcée le 4 octobre 2021 était nulle. Partant, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 18 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lesdits frais seront compensés avec l'avance de frais versée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera en outre condamnée à verser 1'000 fr. de dépens à l'intimé (art. 86 RTFMC). * * * * *

- 9/9 -

C/22006/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 29 novembre 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/12336/2023 rendu le 20 octobre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22006/2021. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 1'000 fr., les compense avec l'avance de frais de même montant versée et les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser 1'000 fr. à B_____ à titre de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.